



**Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9950 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9950 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'hippodrome du Bouscat (33), reçue complète le 13 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'hippodrome du Bouscat pour une surface totale couverte de 6 300 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant revêtu en enrobé et situé en milieu urbain,
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 *réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- à environ 3 km du site Natura 2000 *marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre*,
- à environ 2,3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *réseau hydrographique de la jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *réserve naturelle des marais de Bruges* ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui considérera notamment les mesures d'intégration architecturale et paysagère du projet dans son contexte ;

Considérant que les structures de l'installation feront l'objet d'un dimensionnement adapté pour résister aux charges auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées et que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures préventives nécessaires permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de vie de l'ouvrage ;

Considérant que le projet ne modifiera pas le système d'écoulement des eaux pluviales en place sur le parking ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité se fera en limite de propriété et que le tracé prévisionnel de raccordement présentera une distance de moins de 100 m et suivra le linéaire des voiries existantes ;

Considérant que l'éclairage se fera en sous-face des ombrières visant à limiter l'impact visuel pour l'avifaune pouvant survoler le site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'hippodrome du Bouscat (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex